

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1150

présenté par

Mme Corre, rapporteure thématique, M. Hammadi, rapporteur M. Bies, rapporteur thématique et
Mme Chapdelaine, rapporteure thématique

ARTICLE 11

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à l'article »

les mots :

« aux articles L. 313-7 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de ne pas appliquer la condition de séjour minimum d'un an aux étudiants étrangers. Ainsi, les personnes bénéficiant d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » pourront accéder au service civique dès leur première année sur le territoire français.